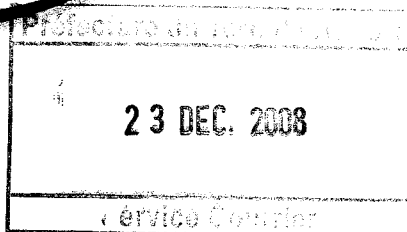




CS – 6.14



Réunion du Comité Syndical

du 17 décembre 2008

Protocole d'accord avec la C.C.I du Territoire de Belfort

RAPPORT

Présenté par M. Leouahdi Selim GUEMAZI
Président

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée délibérante la convention entre le S.E.R.T.R.I.D et la C.C.I du Territoire de Belfort, pour la mise à disposition par celle-ci du sous-embranchement de MORVILLARS, dans le cadre du transfert par rail des déchets ménagers.

Cette convention, applicable du 1^{er} septembre 2005 au 31 août 2008, a été résiliée avant terme par le S.E.R.T.R.I.D, soit à compter du 29 janvier 2008.

A cette échéance en effet, le S.E.R.T.R.I.D s'est trouvé contraint de remplacer le rail par la route.

De cette résiliation est née une divergence d'appréciation juridique quant au versement d'une indemnité, chiffrée initialement par la C.C.I à 44 158.80 € H.T, et facturée par cette dernière au S.E.R.T.R.I.D.

Cependant, les négociations ont permis de dégager la possibilité d'un protocole d'accord, destiné à solder le litige et qui exclut la voie du contentieux. Il n'est pas envisageable, en effet, notamment dans la perspective d'un retour au rail, de s'engager dans un processus juridique long et coûteux.

Monsieur le Président soumet ainsi pour avis au Comité Syndical le protocole joint à la présente.

Ceci exposé,

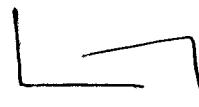
A l'UNANIMITE, le Comité Syndical :

- **ADOpte le protocole d'accord à intervenir avec la C.C.I ;**
- **AUTORISE Monsieur le Président à signer ce protocole.**

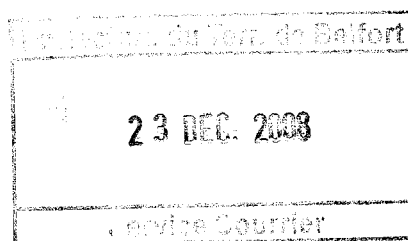
Ainsi délibérée au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D. le 17 décembre 2008, ladite délibération ayant été affichée par extrait le 24 DEC. 2008 conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dépôt en Préfecture le 23 DEC. 2008

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Président,



Leouahdi Selim GUEMAZI



PROTOCOLE D'ACCORD

Entre les soussignés :

Le Syndicat d'Etudes et de Réalisations pour le Traitement Intercommunal des Déchets (S.E.R.T.R.I.D.), représenté par son Président en exercice, habilité à la signature du présent protocole par délibération du Comité Syndical en date du 17 DEC. 2008

D'une part,

Et

La Chambre de Commerce et d'Industrie du Territoire de Belfort, représentée par son Président en exercice,

D'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Données du litige

La C.C.I. possède entre la gare de Morvillars et la zone portuaire de Bourogne un embranchement particulier, établi et exploité dans les conditions d'une convention passée avec la S.N.C.F. en date du 13 avril 1978.

Pour mettre en œuvre le schéma initial d'acheminement des déchets à l'Ecopôle de Bourogne par voie ferrée, le S.E.R.T.R.I.D. a demandé le raccordement aux voies appartenant à la C.C.I.

C'est à cette fin que la C.C.I. du Territoire de Belfort et le S.E.R.T.R.I.D. ont signé en date du 21 novembre 2005 une convention d'exploitation du sous-embranchement de la zone industrielle de Bourogne.

Cette convention, d'une durée de trois ans, a pris effet le 1^{er} septembre 2005.

Dans son application, elle réservait à la C.C.I. le droit exclusif de conduite des wagons isolés et des râmes en provenance ou à destination de l'Ecopôle, par un outil de traction et des moyens humains propres à celle-ci.

Les clauses d'exploitation prévoyaient enfin une activité minimum annuelle garantie de 30 000 tonnes.

Le S.E.R.T.R.I.D., de son côté, a signé le 25 janvier 2002 avec ECORAIL, filiale de la S.N.C.F., un contrat de prestation d'une durée de six ans : ce contrat confie à ECORAIL l'évacuation par voie ferrée des déchets à destination de l'Ecopôle de Bourogne, au départ des deux quais de transfert situés à Danjoutin et à Giromagny.

Il a dû faire face en juillet 2007 au désengagement annoncé d'ECORAIL au terme du contrat, en raison du caractère déficitaire du fret dans des dispositifs dits de wagons isolés, tel que pratiqué au niveau du S.E.R.T.R.I.D.

Malgré les négociations conduites par le S.E.R.T.R.I.D, en direction de la S.N.C.F et l'appui des autorités publiques, il n'a pas été possible d'infléchir la décision et le S.E.R.T.R.I.D n'a eu d'autre choix, pour assurer la continuité du service public dont il a la charge, que de s'orienter vers la solution du transport par route.

Dans un courrier du 12 novembre 2007, le S.E.R.T.R.I.D avait pris la précaution d'informer la C.C.I de la situation d'incertitude dans laquelle il se trouvait quant au maintien du fret ferroviaire à compter de janvier 2008, et par conséquence, de la possible résiliation de la convention.

Par lettre recommandée avec A.R du 26 décembre 2007, le S.E.R.T.R.I.D a résilié la convention passée avec la C.C.I, compte tenu de la fin du transport par voie ferrée des déchets ménagers.

La C.C.I, par courrier recommandé en date du 17 avril 2008, a adressé au S.E.R.T.R.I.D une demande indemnitaire de 44 158.80 € H.T, correspondant à l'application de la clause d'activité garantie.

C'est cette indemnité qui fait l'objet du litige.

Le S.E.R.T.R.I.D soutient la position selon laquelle la convention qui le lie à la C.C.I relève du régime juridique de l'autorisation d'occupation temporaire (A.O.T) du domaine public : dès lors et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur le caractère administratif du contrat, la C.C.I ne saurait invoquer le principe d'un droit à indemnité, puisque le régime de l'A.O.T ne le prévoit pas.

Les cas de résiliations prévus à la convention ne prévoient pas le versement d'indemnités et ne concernent pas le cas d'espèce.

Enfin, la C.C.I fonde sa demande d'indemnité sur une disposition de la convention qui ne fixe rien d'autre que les modalités de calcul de la redevance : le tonnage minimum visé n'est pas un engagement de faire circuler 30 000 tonnes, mais le seuil en deça duquel le prix contractuel n'est plus applicable. Aucun mécanisme de surcoût n'est établi en cas de non respect du tonnage minimum.

La C.C.I, de son côté, soutient que l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public ne s'applique pas à la convention de services, et qu'elle ne vaut que dans la relation entre elle-même et la S.N.C.F.

Dès lors, la convention passée avec le S.E.R.T.R.I.D n'emporte rien d'autre qu'une autorisation de faire circuler des wagons sur les voies ferrées de la C.C.I, d'où le caractère de prestation de service, corroboré par une facturation à la tonne et non sur la base de m2 occupés, qui fonde valablement la notion d'indemnité.

Enfin, le silence de la convention quant à un tarif différent selon que le seuil de 30 000 tonnes/an soit atteint ou pas doit être regardé comme la volonté implicite des deux parties de poser le critère d'une activité minimum garantie.

Il ressort des échanges et entretiens entre les deux parties que le litige demande à être réglé autrement que par voie de contentieux administratif et que la voie de la conciliation est à privilégier.

Economie de la transaction

Afin de mettre un terme définitif au litige, la C.C.I du Territoire de Belfort et le S.E.R.T.R.I.D ont décidé de procéder par voie de transaction.

Ce faisant, le S.E.R.T.R.I.D renonce à contester les moyens soulevés par la C.C.I et accepte de verser à celle-ci la somme réclamée.

Pour sa part, la C.C.I renonce à agir en justice dans le cadre de cette affaire.

Sur le principe, la Chambre de Commerce et d'Industrie du Territoire de Belfort est autorisée à transiger (article L. 710-1 du code de commerce), conformément à l'autorisation donnée à son président par le bureau.

Le montant de l'indemnité transactionnelle est assujéti à la TVA.

Transaction

Article 1^{er} : Le S.E.R.T.R.I.D accepte de dédommager le préjudice subi par la C.C.I en lui versant la somme forfaitaire de 26 406, 96 € (Vingt six mille quatre cents six euros et quatre vingt seize centimes) soit 22 079, 40 € HT et 4 327, 56 € de T.V.A.

Article 2 : Cette somme sera versée en une seule fois à la signature de l'accord.

Article 3 : Le S.E.R.T.R.I.D reconnaît qu'à défaut de versement de la somme prévue à l'article 1^{er}, selon les modalités arrêtées à l'article 2, la C.C.I du Territoire de Belfort retrouverait une totale liberté d'action afin de porter le litige devant la juridiction compétente.

Article 4 : Sous réserve de l'article 3, la C.C.I reconnaît que le présent protocole met fin définitivement et irrévocablement au litige existant entre elle et le S.E.R.T.R.I.D, tel que présenté ci-avant, et s'interdit toute action judiciaire à propos de la résiliation par le S.E.R.T.R.I.D de la convention d'exploitation du sous-embranchement de la zone industrielle de Bourogne

Le présent protocole est conclu par référence aux articles 2044 et suivants du Code civil et à l'article 2052 dudit Code qui lui confère l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Les parties renoncent expressément à exercer réciproquement l'une à l'encontre de l'autre toutes réclamations ou actions relatives à l'exécution, la cessation et/ou les conséquences de l'exécution ou de la cessation de leurs relations contractuelles.

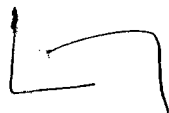
D'un commun accord entre les soussignés, la présente transaction est soumise expressément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil sur les transactions et à l'article 2052 du même Code prévoyant que le présent accord a entre les parties « autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peut être attaqué pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Par la présente transaction, les parties renoncent à tout recours l'une envers l'autre pour quelque raison que ce soit et déclarent se désister en tant que de besoin de toute action ou instance qu'elles auraient pu engager à l'encontre de l'autre partie devant tout organisme ou juridiction.

Fait à BOUROGNE en deux exemplaires originaux le 22 décembre 2008.

Signature suivie de la mention
manuscrite « Lu et approuvé,
bon pour transaction définitive
et irrévocable et renonciation à
toute action et instance ».

Pour le S.E.R.T.R.I.D
Son Président,

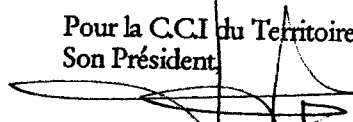


Lu et approuvé

*Bon pour accord
pour transaction définitive
et irrévocable et renonciation
à toute action et instance*

Signature suivie de la mention
manuscrite « Lu et approuvé,
bon pour transaction définitive
et irrévocable et renonciation à
toute action et instance ».

Pour la C.C.I du Territoire de Belfort
Son Président,



*Lu et approuvé bon pour transaction
définitive et irrévocable - en
renonciation à toute action et instance*

